

STATUTS

ARTICLE 1

L'association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 créée en 1996 a pour nom **JALMALV – RHONE**, dans l'esprit de la Fédération JALMALV à laquelle elle est rattachée

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour but :

D'accompagner les personnes fragilisées par la maladie grave, le grand âge, l'approche de la mort et le deuil, dans le respect et toute l'étendue des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- de mettre à disposition de ces personnes des bénévoles formés,
- de proposer aux soignants, familles et accompagnants bénévoles des possibilités d'échanges, de soutiens et de formation,
- de contribuer par tous les moyens appropriés à faire évoluer les mentalités et attitudes face à la maladie, la vieillesse et la mort
- de promouvoir les soins palliatifs

ARTICLE 3 - ÉTHIQUE DE L'ASSOCIATION

L'association est indépendante de toute religion, confession et appartenance politique.

Elle s'inscrit dans l'esprit de la charte de la SFAP (*Société Française d'Accompagnement en Soins Palliatifs*) et de celle de la Fédération JALMALV (*Jusqu'À la Mort Accompagner La Vie*).

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie du 4^{ème} Arrondissement, 133 Boulevard de la Croix-Rousse, 69004 LYON.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Toute personne adhérant aux objectifs et à l'éthique de l'association, de la fédération JALMALV et de la charte de la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs (SFAP) peut faire partie de celle-ci.

Sa candidature devient définitive après ratification par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose des :

- **Membres actifs** : personnes physiques, qui payent une cotisation, qui s'engagent dans un bénévolat d'accompagnement de personnes fragilisées et ou en fin de vie, et ou qui contribuent au fonctionnement de l'association et ou qui apportent à cette dernière un soutien moral.
- **Membres de droit** : personnes morales qui partagent l'objet et l'éthique de l'association et qui contribuent régulièrement au fonctionnement de l'association par leur soutien moral et ou financier qu'il soit en espèces et ou en nature.

ARTICLE 7- RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non règlement des cotisations, après avis du Conseil d'Administration
- le non-respect des objectifs et ou de l'éthique de l'association
- pour motif grave.
- Dans les deux derniers cas la personne est convoquée devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.
- La décision du Conseil d'Administration, qui s'en suit, est souveraine et sans appel

ARTICLE 8- RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres
- Des subventions pouvant venir de la SFAP, de la Fédération JALMALV, de l'État, des collectivités territoriales, des organismes de retraite, des mutuelles, des organismes de santé et des personnes morales soutenant les objectifs et ou l'éthique de l'association.
- Des dons des personnes physiques ou morales
- Les recettes générées par les manifestations organisées par l'association
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi et ou les réglementations en vigueur, et ou contraire aux objectifs et ou l'éthique de l'association

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration.

Ce Conseil d'Administration est composé de deux collèges :

- **Un Collège des membres actifs, composé de 5 à 15 administrateurs qui ont voix délibérative**
- **Un Collège des membres de droit : ces administrateurs ont voix consultative**

9.2 Collège des membres actifs

Les administrateurs du Collège des membres actifs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, **ils sont rééligibles deux fois.**

9.3 Collège des membres de droit

Chaque personne morale remplissant les conditions stipulées, ci-dessus, **désigne chaque année son représentant.**

Il s'agit d'une désignation intuitu personae. Il n'y donc pas de suppléant.

Cette décision est notifiée au Président, au moins un mois avant l'assemblée générale.

A défaut du respect de cette procédure, la personne morale ne peut siéger.

9.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toute circonstance sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Leur remplacement devient définitif après ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

9.5 Réunion

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins du collège de membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations

9.6 Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité du collège de membres actifs présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut auditionner toute personne (notoirement connue dans le domaine qui l'intéresse) qui, par ses compétences, est susceptible de lui apporter l'éclairage nécessaire à son information et ou ses prises de décision.

Cette personne ne peut pas prendre part aux délibérations.

9.7 Assiduité

Tout membre du collège de membres actifs qui, sans excuse, n'aura pas assisté à, au moins, une réunion par an, perd sa qualité d'administrateur ; après convocation devant le Bureau, pour s'expliquer, et délibération du Conseil d'Administration, qui peut le déclarer inéligible pendant un délai qui ne saurait dépasser trois ans.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

10.1 Composition

Les administrateurs, à voix délibérative, élisent, parmi les membres de leur collège un bureau composé au minimum de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e), si nombre de candidat suffisant
- un(e) secrétaire général(e),
- un(e) secrétaire général(e), adjoint(e), si nombre de candidat suffisant
- un(e), trésorier(e)
- un(e), trésorier(e) adjoint(e), si nombre de candidat suffisant

10.2 Élection

Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple.

L'élection se fait à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix, la personne ayant la plus grande ancienneté, comme administrateur, dispose d'une voix prépondérante.

10.3 Rôle

Le Bureau :

- met en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration, notamment en engageant toutes les dépenses nécessaires dans le respect du budget approuvé par le Conseil d'Administration
- Prépare les réunions du Conseil d'Administration, notamment en en fixant l'ordre du jour
- Prépare les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, notamment en en fixant l'ordre du jour
- Gère toutes les affaires courantes
- Soumet le budget et l'arrêté des comptes au Conseil d'Administration
- Rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de sa gestion

10.4 Réunion

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du Secrétaire Général et ou du Trésorier.

10.5 Décisions

Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple. En présence des titulaires les suppléants ne peuvent prendre part au vote.

ARTICLE 11 – LE PRÉSIDENT

Le Président représente de plein droit l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, notamment celui d'ester.

Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

En cas d'absence, il est remplacé par tout membre du Bureau à qui il aura expressément donné mandat.

ARTICLE 12 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.
Tous les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée.

Sur la convocation figure, notamment, l'ordre du jour.

A minima, il comporte :

- Présentation et adoption du rapport moral
- Présentation et adoption du rapport d'activité
- Présentation et adoption du rapport financier comportant, à minima, le compte de résultats et le bilan du dernier exercice
- Élection des administrateurs

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale ordinaire doit réunir un tiers au moins des membres actifs.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité relative des membres présents et représentés, sauf si un membre actif ou un membre de droit demande le vote à bulletin secret.

Le vote par procuration est admis. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par membre présent à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Cependant, l'Assemblée Générale Ordinaire doit tenir compte des questions qui lui sont soumises par les membres actifs au moins huit jours avant la date de l'Assemblée et adressées par courrier ou courriel au Secrétaire Général.

ARTICLE 13 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande du quart des adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article douze.

ARTICLE 14 – BIENS IMMOBILIERS

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15 – DONS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66

– 388 du 13 juin modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.